

PROJET DE LA FERME PHOTOVOLTAÏQUE DE MARCOUSSIS

Commune de Marcoussis (91)



Note d'accompagnement pour le 2nd ajout de pièces complémentaires au PC N°091 363 18 30015

Joint à ce dossier :

- ANALYSE DE RISQUES : Impact du projet de ferme solaire sur les lignes haute tension Rte
- Pièce PC02h : Servitude Canalisation eau

ENGIE PV MARCOUSSIS 1

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 828 652 347

TVA FR 22 828 652 347

ENGIE PV MARCOUSSIS 1 a déposé le 15.03.2018 une demande de Permis de Construire le projet de LA FERME SOLAIRE DE MARCOUSSIS, sise sur la commune de Marcoussis (91).

En charge de son instruction, la DDT91 a menée plusieurs consultations suite à ce dépôt de demande de PC. Parmi les retours à ces consultations, deux structures ont émis un 1^{er} avis défavorable :

- **Le 07.05.18 - AVIS RTE (annexe 1)**
- **Le 07.05.18 - AVIS Eau Sud Parisien (annexe 2)**

ENGIE Green s'est ainsi rapproché durant le mois de mai et juin 2018 de ces deux structures afin apporter toutes les précisions nécessaire et réaliser des études complémentaires.

Ces précisions font aujourd'hui l'objet du présent dépôt de pièce complémentaires.

PRESENTATION DES PIECES COMPLEMENTAIRES

ANALYSE DE RISQUES : Impact du projet de ferme solaire sur les lignes haute tension Rte

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marcoussis (91) par « ENGIE PV MARCOUSSIS 1 » est traversé par des lignes électriques à très hautes tensions.

Ces lignes font parties des lignes « stratégiques » du réseau de transport d'électricité très hautes tension. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Par conséquent, il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

L'objectif du rapport présenté en pièce complémentaire est ainsi d'analyser la compatibilité de la mise en place du projet de centrale photovoltaïque sous ces lignes hautes tensions traversant le site d'implantation.

Pièce PC02h : Servitude Canalisation eau

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marcoussis (91) par « ENGIE PV MARCOUSSIS 1 » est traversé par une conduite de transport privé de diamètre 800mm (arrêté préfectoral de DUP n°77-2089).

Cette nouvelle pièce PC répond aux questionnements principaux du gestionnaire de cette canalisation en précisant les distances de servitude, en affinant le tracé linéaire de la canalisation et en modifiant l'implantation de la piste passant au droit de cette dernière.

Annexe 1 - AVIS RTE



Courrier Arrivé
- 7 MAI 2018
SDS-CD

VOS REF. PC 91 363 18 30015	DDT Essonne
NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMR-SO-18-0051	Bd de France
REF. DOSSIER COT-PCC-2018-91363-CAS-124403-G4L0J2	91012 EVRY
INTERLOCUTEUR R Alain RAFAITIN	A l'attention de M. Bruno Masetty
TÉLÉPHONE 01.30.96.30.64	
MAIL alain.rafaitin@rte-france.com	
FAX	
OBJET PC SDRIF 913631830015 - Marcoussis - Création centrale solaire	

GUYANCOURT, le 4 MAI 2018

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis, par courrier du 06/04/2018, la demande de permis de construire n° 91 363 18 30015 déposée par la société Engie PV Marcoussis pour les terrains cadastrés section I numéros 171, 173, 175, 280 et 282 sur le territoire de la commune de Marcoussis.

Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par les liaisons suivantes : 400kV N0 1 DAMBRON - YVELINES-OUEST, 225kV N0 2 CARRÉS(LES) - DAMBRON - VILLEJUST, 400kV N0 2 DAMBRON-VILLEJUST, 400kV N0 2 MEZEROLLES- VILLEJUST et 225kV N0 1 CARRÉS(LES) - DAMBRON - TIVERNON - VILLEJUST.

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations :

Observations techniques liées aux contraintes relatives à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 et aux dispositions du Code du Travail :

Au vu des éléments du dossier que vous nous avez communiqués, nous vous informons que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, pour l'exécution de travaux situés à proximité des lignes électriques, il est nécessaire de se conformer aux obligations des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail (cf. pièce-jointe).



*Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité).
Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des biens et des personnes et à préserver l'intégrité des ouvrages RTE.*

Observations relatives aux ouvrages de transport d'électricité stratégiques :

Néanmoins, ces ouvrages électriques sont des ouvrages stratégiques indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande que :

- **les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et**
- **de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.**

De plus, en application du SDRIF, le préfet de la région Ile-de-France a validé en date du 8 juin 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagement¹.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche n°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage de lignes aériennes THT du réseau stratégique ». Cette fiche préconise :

- **« l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage »**

Et précise que :

- **« pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut ».**

¹(<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>)



Du point de vue technique, l'installation d'un certain nombre de panneaux photovoltaïques à l'aplomb de nos ouvrages pourrait être de nature à dégrader l'exploitation de ces derniers.

Eu égard aux recommandations et préconisations citées ci-dessus, il conviendrait de ne pas délivrer le Permis de Construire.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la suite que vous donnerez à la sollicitation indiquée en objet.

Nous restons bien évidemment à la disposition du pétitionnaire afin d'identifier une solution qui pourrait être trouvée afin de respecter les recommandations du SDRIF et les préconisations de la doctrine Réseau Stratégique.

Si le pétitionnaire venait à modifier son projet, il conviendrait de nous le communiquer, afin que nous puissions nous assurer de sa compatibilité avec les ouvrages électriques précités.

Nous vous précisons enfin que ces observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux

Alexis BELIARD

PJ : Document annexe 1 rappelant les dispositions du Code du travail.
Document annexe 2 contenant les recommandations techniques.
Carte des ouvrages stratégiques avec zone de contrainte.
Extrait de profil en long des lignes concernées.

Annexe 2 - AVIS Eau Sud Parisien

ENGIE PV MARCOUSSIS 1

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 828 652 347

TVA FR 22 828 652 347

EAU DU SUD PARISIEN
51, avenue de Sénart
91230 MONTGERON



DDT ESSONNE
SDSCD - BDSFU
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

A l'attention de Monsieur Bruno MASETTY

Montgeron, le 3 mai 2018

Lettre recommandée avec AR

Objet : Avis concernant le permis de construire n° PC 091 363 18 30015
Chemin du Buisson Gayet – 91460 Marcoussis

Nos réf : 2018-035-NF-VGr-DTT Essonne

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis concernant le permis de construire n° 091 363 18 30015 relatif aux parcelles n° 171, 173, 175, 280 et 282 situées Bois des Charmeaux à Marcoussis.

Une conduite de transport privé de diamètre 800 mm se situe dans l'emprise de ce chantier. L'Arrêté préfectoral de DUP n° 77-2089 et des actes administratifs de servitude subséquents, donnent à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage (SLEE), sans limitation de durée, non seulement l'accès permanent à l'emprise de servitude de 6 mètres, mais aussi "le droit d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux seulement et pour en permettre la réalisation, une double bande de terrain de 5 m de large située de part et d'autre de la bande susvisée de 6 m".

Cette indication est portée sur l'état parcellaire annexé à l'Arrêté préfectoral.

La société SUEZ EAU France (SEF) vient aux droits de la SLEE.

Il est à noter que l'emprise de la servitude permanente n'est pas axée sur la canalisation afin de permettre la pose de la seconde. Elle est de 4 m vers le nord-est et de 2 m de l'autre côté.

Ainsi, le projet proposé suscite plusieurs remarques de notre part :

- Le projet de mise en place d'une ferme photovoltaïque doit comprendre une étude d'impact de ces installations sur la conduite de transport d'eau de par les courants vagabonds éventuellement induits. Ceux-ci pourraient amener à redimensionner le dispositif de protection cathodique de la conduite. Ce redimensionnement, s'il s'avérait nécessaire, devra être réalisé aux frais de l'aménageur.



- Le projet comporte une piste d'exploitation franchissant la conduite sur la parcelle 282. Cette piste doit être réalisée perpendiculairement à la conduite, ce qui ne semble pas être le cas dans le plan transmis. La cote du sol fini ne devra pas évoluer de manière significative par rapport à la cote actuelle. Des dispositifs de répartition de charge devront être dimensionnés par la MOE du projet afin de protéger la conduite des contraintes liées au passage d'engins en phase exploitation.
- En phase chantier, un barrièrage devra être mis en place afin d'interdire toute circulation de véhicules de chantier sur l'emprise de la servitude permanente et, en cas de traversée rendue nécessaire, des dispositifs de répartition de charge devront être mis en œuvre pour des franchissements ponctuels. Tout stationnement ou stockage, même temporaire, est formellement proscrit sur toute l'emprise de la servitude permanente.

En conséquence, la réalisation d'une convention de travaux et d'exploitation fixant ces modalités sera nécessaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Flury', written over a light blue horizontal line.

Nicolas FLURY
Responsable service
études et gestion patrimoniale des réseaux – Sud IDF